

Arrêté n°2020 335 /MESRSI/SG/DGESup portant
conditions de création, missions, organisation et
fonctionnement de l'école doctorale, du centre de recherche, du
laboratoire de recherche et de l'équipe de recherche dans les
Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche (IESR).

VISA DCMEF

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION**

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2019-004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier
Ministre ;
- Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du
Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n° 2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des
membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-382/PRES/PM/MESRSI 20 mai 2016 portant organisation du Ministère
de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Innovation (MESRSI) ;
- Vu la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
- Vu la loi n°033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et
aux agents des établissements publics de l'État ;
- Vu la directive n°03/2007/CM/UEMOA du 4 juillet 2007 portant adoption du système Licence
Master Doctorat dans les universités et établissements d'enseignement supérieur au sein
de l'UEMOA ;
- Vu le décret n°2018- 1271/PRES/PM/MESRSI/MINEFID du 31 décembre portant
organisation de l'enseignement supérieur ;

22 SEPT 2020

Vu le décret n°2014-612/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics de l'État à caractère scientifique, culturel et technique ;

Sur proposition de la Directrice générale de l'Enseignement supérieur ;

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Conformément aux statuts des Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche (IESR) du Burkina Faso, il est créé dans chaque IESR une ou plusieurs Écoles doctorales.

Article 2 : Les Écoles doctorales sont constituées de centres, de laboratoires et d'équipes de recherche reconnus.

Elles s'organisent autour de projets de formation et de recherche qui s'inscrivent dans la politique scientifique de l'institution.

Article 3 : Les Écoles doctorales sont organisées autour d'organes de direction et d'organes consultatifs.

Article 4 : En cas de besoin, il peut être procédé à une restructuration des Écoles Doctorales par un arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement.



2

